

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 151-03

**Règlement modifiant le Règlement 151
concernant la construction**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le Règlement 151 concernant la construction, le 17 juin 2008;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à des modifications du Règlement 151 concernant la construction;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 2.1 du Règlement 151 concernant la construction, intitulé « **CODE DE CONSTRUCTION** », est modifié de la façon suivante :

- Au premier alinéa, par le remplacement des mots « Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) » par les mots « Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment 2015 »;
- Par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'alinéa précédent s'applique sans tenir compte des dispositions prévues articles 1.02 et 1.04 de la section I « CHAMP D'APPLICATION » et celles de la section V « DISPOSITION PÉNALE » du chapitre 1 – Bâtiment, dudit document. ».

Article 2

L'article 3.8 dudit Règlement 151, intitulé « **ENTRÉES ÉLECTRIQUES ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILLATION** », est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement, dans le titre, du mot « **VENTILLATION** » par le mot : « **VENTILATION** »
- par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les gaines techniques de ventilation métalliques de type affleurant sont toutefois autorisées sur la façade principale des bâtiments autres que les habitations unifamiliales (h1a), bi, tri et quadrifamiliale (h1b) si elles sont de la même couleur

que les ouvertures ou que le revêtement extérieur mural sur lequel elles sont apposées. ».

Article 3

L'article 4.2 dudit Règlement 151, intitulé « **CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE** », est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « conformément aux dispositions du présent règlement » par les mots « en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur ».

Article 4

Le chapitre IV dudit Règlement 151, intitulé « **MESURES DE SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS** », est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 4.6 :

« 4.7 SÉCURITÉ DES CHANTIERS

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert ainsi que tout site de construction représentant un danger doit être ceinturé sur tous les côtés accessibles par une clôture de sécurité opaque d'une hauteur de minimale 2 mètres. Cette clôture doit être maintenue en bon état durant toute la durée des travaux. ».

Article 5

L'article 5.8 dudit Règlement 151, intitulé « **MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS** », est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement ou lorsqu'une demande de permis complète et conforme a été déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture de sécurité conforme au présent règlement. »;
- Par la suppression du deuxième alinéa.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière